

ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE

ORIGINAL

LOI N° 95/75 du 7 AOUT 1975

Transférant à la République Populaire du Congo les biens meubles et immeubles dont les propriétaires ont quitté le Congo.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE; CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT, Pro-mulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER.- Sont transférés à la République Populaire du Congo les biens meubles et immeubles dont les propriétaires ont quitté le Congo depuis cinq ans.

Un décret pris en Conseil d'Etat fixera les modalités et champ d'application du précédent alinéa.

ARTICLE 2.- Les biens visés à l'article 1 ci-dessus font l'objet d'un inventaire descriptif et estimatif dressé à la diligence du Service de l'enregistrement et des Domaines.

ARTICLE 3.- Le transfert des biens meubles et immeubles résultant de la présente Loi ouvrira droit en principe à une indemnité à la charge de l'Etat Congolais.

Les modalités de fixation et de règlement de cette indemnité seront fixées par décret pris en Conseil d'Etat.

ARTICLE 4.- Les personnes physiques ou morales détenant à quelque titre que ce soit tout ou partie des biens visés à l'article 1er ci-dessus, sont tenues d'en faire la déclaration au ministère des Finances et d'en transférer la détention à l'Etat Congolais.

ARTICLE 5.- Est nul et de nul effet tout acte à titre onéreux ou gratuit qui aurait pour but de soustraire des biens aux mesures de transfert susceptibles de les atteindre.

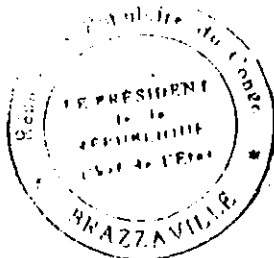
Tout contrat, engagement ou plus généralement, tous biens ou obligations juridiques ou autres de nature à grever la valeur des biens transférés en vertu de l'article 1 ci-dessus ou à en rendre les conditions d'exploitation plus onéreuses ou plus contraignantes seront dénoncés par décret en Conseil des Ministres.

ARTICLE 6.- Le défaut de déclaration, mise à disposition ou délivrance, dans les meilleures conditions, des biens transférés, peut entraîner l'annulation totale ou partielle du droit à l'indemnité prévue à l'article 2 ci-dessus ; toute fausse déclaration est assimilée à un défaut de déclaration.

Toute tentative de sabotage, destruction, détérioration ou dissimulation des biens transférés, et de tous documents relatifs à ces biens, est passible de la sanction prévue à l'alinéa précédent, sans préjudice de poursuites et sanctions prévues par les lois en vigueur.

ARTICLE 7.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et Exécutée comme Loi de de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le - 7 AOUT 1975



Marién Ngouabi
COMMANDANT MARIEN NGOUABI.-